



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 – 93515
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE
L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Les Cahiers

Organisation des écoles maternelles et élémentaires

Octobre 2006

Sommaire

<i>Fiche 1</i>	<i>Les dispositions communes aux établissements scolaires et aux écoles</i>	<i>p.3</i>
<i>Fiche 2</i>	<i>Le conseil d'école</i>	<i>p.4/5</i>
<i>Fiche 3</i>	<i>Le Conseil des maîtres, le conseil des maîtres de cycle, l'équipe pédagogique</i>	<i>p. 6</i>



ous pouvez consulter les textes dans le Recueil des Lois et Règlements (RLR) mis à disposition dans vos établissements. C'est un droit.

Dispositions communes aux établissements scolaires et aux écoles

FICHE 1

1^{er} degré
10/2006

Textes de référence Code de l'Éducation (partie législative)

Art. L401-1 - (inséré par Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 34 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

Art. L401-2 - (inséré par Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 34 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Art. L421-7 - (Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 37 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en oeuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.

Art. L421-10 - (Loi n° 2006-636 du 1 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 2 juin 2006)

Les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un des contrats prévus à la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutées, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Textes de référence

RLR 510-0 - D. 90-788 du 6/09/1990 (BO 39) modifié par le D. 91-383 du 22/04/1991 (BO 18)

RLR 511-7 - A. du 13/05/1985 modifié par les A. des 9/10/1986, 25/08/1989, 22/07/1993 et 9/06/2000 ; circ. 2000-082 du 9/06/2000 (BO 23) modifiée par circ.2004-115 du 15-7-2004 (BO 29 du 22 juillet 2004)

Note de service n°2006-100 du 12-6-2006 (BO 25 du 22 juin 2006)

Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatifs aux parents d'élèves

► Composition et organisation

- Le directeur d'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ;
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

► Organisation

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les autres personnels du réseau d'aides spécialisées
- Le médecin chargé scolaire,
- L'infirmière scolaire,
- L'assistante sociale et les agents spécialisés des écoles ;
- Les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés,
- Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes,
- Les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langues et cultures d'origine,
- Les maîtres chargés des cours de langues et cultures régionales,
- Les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.

► Attributions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - Les activités périscolaires,
 - La restauration scolaire,
 - L'hygiène scolaire,
 - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- Adopte le projet d'école ;
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ;
- Peut établir un projet d'organisation du temps scolaire.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école, un **bilan** sur toutes les questions abordées par le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites données aux avis formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

► Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, déduction faite des jours de congés scolaires.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil.

Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil. L'IEN, les parents d'élèves suppléants et les personnes assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école doivent également être informés de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion du conseil d'école.

Les réunions ont lieu à l'école, à des moments compatibles avec les activités des parents, à l'heure et au lieu fixés par le directeur. En début de séance, le directeur rappelle l'ordre du jour et l'explique.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.

À l'issue de chaque séance du conseil d'école, **un procès-verbal est dressé par le président**, consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'IEN et un exemplaire est adressé au maire.

Un exemplaire est **affiché** en un lieu accessible aux parents d'élèves.

► Élection des représentants des parents

Une NS annuelle est publiée au BO, en juin, pour préciser les dates possibles d'organisation des élections, à la rentrée suivante. Pour l'année scolaire 2006-2007, elles se dérouleront les **13 et 14 octobre 2006**.

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Commentaires de l'UNSEN-CGT

Les instituteurs et professeurs des écoles sont membres de droit du Conseil d'école. Il nous paraît anormal que ce ne soit pas le cas des ATSEM. Par ailleurs, les enseignants (instituteurs ou PE) et les ATSEM des maternelles ne peuvent pas être élus en tant que représentants des parents dans leur établissement d'exercice.

Les attributions du Conseil d'école sont importantes.

Aussi, l'UNSEN-CGT ne peut qu'encourager les adhérents CGT à se présenter en tant que parents à ces élections. C'est le meilleur moyen pour intervenir et être informé. C'est aussi le meilleur moyen dans l'éventualité d'actions collectives pour des crédits, des postes,... de créer des synergies au sein de la localité, du quartier avec votre union locale CGT, avec les salariés des entreprises concernés eux aussi comme parents.

Participer au débat, aller chercher l'information là où elle se trouve, doit permettre à notre syndicat CGT d'être acteur à part entière des luttes concernant le système éducatif.



Guide syndical *Isolé, on est fragilisé Ensemble, on fait bloc*

En se réfugiant derrière l'alibi de la mondialisation, le gouvernement, ici comme ailleurs, martèle l'idée qu'il est devenu impossible non seulement d'améliorer les conditions de vie et de travail des salariés et retraités mais également de maintenir l'ensemble de leurs droits sociaux.

Or notre conviction est que l'un et l'autre sont possibles ... à condition de modifier quelques

La CGT a des propositions en matière de retraite, de Sécurité Sociale, de droits du travail, de formation, de démocratie sociale ... Mais il est de bon ton, pour le gouvernement comme pour le MEDEF, de faire comme si celles-ci n'existaient pas. Il faut dire que la plupart des médias s'inscrivent un peu ... beaucoup ... dans la même logique !

Le conseil des maîtres

Le conseil des maîtres de cycle

L'équipe pédagogique

FICHE 3

1^{er} degré
10/2006

Textes de référence
Voir fiche 2

► Le conseil des maîtres de l'école

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par le directeur, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

► Le conseil des maîtres de cycle

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique du cycle considéré. Ce conseil de cycle arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et

la durée passée par les élèves dans le cycle. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

► L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique de chaque cycle est composée comme suit : Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :

- le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;
- les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;
- les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;
- les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Les 36 heures annuelles pour les conseils d'Ecole, de maîtres et de cycles, les conférences pédagogiques sont souvent insuffisantes pour répondre aux réunions avec les parents, réseaux d'aides, pour projets d'intégration, projet personnalisé, etc. de plus en plus nombreux.

Adresse ou contact local :

Fédération de l'**E**ducation, de la **R**echerche et de la **C**ulture

FERC-CGT

263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex

Tél. 01.48.18.82.44 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-mail : ferc@cgt.fr

Site Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

Union **N**ationale des **S**yndicats de l'**E**ducation **N**ationale

UNSEN-CGT

263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex

Tél. 01.48.18.81.47 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-mail : unsen@ferc.cgt.fr

Site Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>